

## Récupération des piques à Allègre, sous le Directoire

Quelques documents nous permettent d'évoquer un aspect de l'armement de la population, souhaité à un moment puis redouté à un autre qui, sous le prétexte d'un besoin de métal, certes réel, tente de récupérer ce qui a été autrefois distribué.

Le 12 nivôse an IV [2 janvier 1796] Le Ministre de la guerre, ordonne « la mise en vente de toutes les faux et piques existantes tant dans le magasin des anciens chefs-lieux de district que dans les ateliers d'armes du département », au prétexte<sup>1</sup> « que dans la pénurie actuelle des fers cette vente offre des ressources précieuses pour l'agriculture et le commerce, qu'on ne saurait trop tôt employer ».

Suite à cette demande, le département prend un arrêté, le 6 pluviôse an IV [26 janvier 1796] qu'il adresse à toutes les municipalités<sup>2</sup> :

« Article 1<sup>er</sup> - Toutes les piques et faux données aux communes par les anciennes administrations de district seront réintégrées dans les magasins d'où elles ont été tirées.

Art. 2 - Cette réunion sera effectuée dans le délai d'une décade au plus tard, à cet effet les administrations municipales requerront de suite les agents municipaux des différentes communes de leur arrondissement de porter dans les anciens chefs-lieux de leur district respectif le même nombre de piques qui leur avait été livré.

Art. 3 - Ces piques seront reçues par le Commissaire du département chargé de la vente. Il tiendra un état exact de toutes celles qui lui seront remises par les communes ; vérifiera sur les registres du district si ce nombre est égal à celui qui leur avait été livré et en donnera récépissé à chaque agent municipal.

Art. 4 - Il sera procédé à un jour fixe par le Commissaire du département et en présence de l'administration municipale à la vente de toutes ces piques au plus offrant et au dernier enchérisseur. Tous les citoyens indistinctement pourront mettre aux enchères.

Art. 5 - Toutes les communes seront prévenues de cette vente et du jour où elle aura lieu par des affiches. Il en sera envoyé à cet effet en nombre suffisant à chaque commissaire des ventes qui sera tenu de les faire passer aux communes sous le couvert des administrations municipales.

Art. 6 - Les bois des piques seront vendus séparément de leurs fers.

Art. 7 - Les fonds provenant de ces ventes seront versés dans la caisse du payeur général du département, sous la surveillance et la responsabilité des commissaires.

Art. 8 - Le citoyen Jerphanion est nommé commissaire pour l'ancien district du Puy. Il lui sera envoyé à cet effet copie du présent arrêté ainsi qu'aux administrations municipales de canton chargées de l'exécution de l'art. 2.

Art. 9 - Après la publication du présent arrêté, il ne sera plus permis à aucun citoyen de paraître avec des piques soit pour faire son service militaire, soit dans les fêtes publiques, les administrations municipales tiendront la main à l'exécution de cet arrêté.

Fait et arrêté au Puy le 6 pluviôse an IV de la République.

Présents les citoyens Dauthier Président, Monfleuri, Gros, Gueffier, administrateurs, Reynaud commissaire du directoire exécutif et Gaubert secrétaire général. »

---

<sup>1</sup> Nous utilisons le mot "prétexte" car on voit mal comment la reprise des faux serait « une ressource précieuse pour l'agriculture ».

<sup>2</sup> AD43, 6 L 32.

La municipalité d'Allègre ne semble pas disposée à tenir compte de cette demande, ce qui conduit les administrateurs du département, envoyer un courrier de rappel à l'ordre, le 2 prairial an IV [21 mai 1796], à l'administration municipale du canton d'Allègre<sup>3</sup> :

« Par notre arrêté du 6 pluviôse dernier, et d'après la lettre du Ministre de la guerre du 12 nivôse précédent, nous avons ordonné, citoyens la vente de toutes les piques existantes dans notre arrondissement. Extrait de cet arrêté vous fut envoyé le 15 pluviôse dernier [4 février 1796] avec invitation de faire verser sans délai les piques dans les anciens chefs-lieux de district pour y être vendues par des commissaires à cet effet nommés. Nous avions lieu d'espérer, citoyens que vous ne mettriez aucun retard à répondre aux vues de notre arrêté, cependant qu'elle n'a pas été notre surprise lorsque voulant nous informer auprès des commissaires du succès de leurs opérations, nous avons appris que, malgré leurs demandes réitérées, vous étiez encore à faire verser la totalité ou partie des piques qui avaient été confiées aux communes de votre canton. Nous aimons à croire que ce retard provient plutôt d'un oubli que d'une négligence coupable de votre part dans une partie aussi essentielle, nous vous invitons donc, citoyens sous votre responsabilité personnelle à faire porter dès la présente reçue, dans les magasins de votre ancien district 135 piques qui restent encore à verser de votre canton. Salut et fraternité / Manon / Portal »

Au-delà de la remontrance, ce document nous donne connaissance du nombre de piques en question : 135, on sera loin de "retrouver" ce nombre comme le montre le décompte qui se trouve dans le compte rendu de la municipalité cantonale du 3 thermidor [21 juillet 1796]<sup>4</sup> :

Le commissaire du directoire exécutif ayant mis sur le bureau une réquisition par laquelle il demande la rentrée des piques et faux au chef-lieu du département en exécution de son arrêté du 6 pluviôse, le citoyen Perrin agent de la commune de Vernassal a dit qu'il y en avait en son pouvoir 16 sur 25 qui avaient été distribuées dans sa commune et qu'il allait en presser la rentrée ; Domond, agent de la commune de Monlet, a dit en avoir réuni 13 sur 30, et qu'il allait aussi faire tous ses efforts pour se procurer le restant. Le citoyen Brunel, adjoint de la commune d'Allègre, a dit que l'ancienne municipalité<sup>5</sup> n'ayant pas rendu de compte il lui était impossible de répondre sur cet objet. Le citoyen Fargette, agent de la commune de la foraine d'Allègre, a dit qu'il y en avait eu 10 de distribuées dans la commune mais quelles avaient été perdues en majeure partie lors du détachement qui marcha contre ...[reliure] que cependant il s'offrait de prendre tous les renseignements néanmoins à ce sujet.

Les agents de Céaux, Varennes-Honorat et Fix étant absents n'ont pu répondre sur cet objet. »

On constate que le manque d'enthousiasme pour rendre les piques (il n'est jamais question de faux), il en est "retrouvé" 29 sur les 135 données (21,5 %). Devant cette situation la municipalité veut éviter de se trouver impliquée et se dégage de toute responsabilité :

« Sur quoi l'administration considérant qu'un plus long retard de cette circonstance pourrait la compromettre de faire passer sur elle une responsabilité qui doit retomber seule et individuellement sur ceux qui sont coupables de négligence arrête que le commissaire du district exécutif est autorisé de dénoncer à l'administration du département les agents ou adjoints qui ne se hâteraient pas de se conformer à l'arrêté du 6 pluviôse dernier. »

On ignore la suite, mais vraisemblablement beaucoup de piques ont été "perdues".

René Bore

---

<sup>3</sup> AD43, 6 L 32.

<sup>4</sup> AD43, 6 L 20 N° 93.

<sup>5</sup> La fin de la Convention nationale le 4 brumaire an IV [26 octobre 1795], après avoir voté la Constitution de l'an III (5 fructidor - 22 août 1795), va conduire à de nouvelles élections, donc à une nouvelle municipalité.